



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,
DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Générale de l'Alimentation

Service des actions sanitaires
en production primaire

Sous-Direction de la Qualité et de la
Protection des Végétaux

Bureau de la Réglementation et de la Mise
sur le Marché des Intrants

BASF AGRO SAS
21, chemin de la Sauvegarde
69134 ECULLY CEDEX
FRANCE

Adresse : 251, rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15

Dossier suivi par : Clarisse SCHICHEL
Tél. : 01 49 55 54 46 Fax : 01 49 55 59 49

Mél : clarisse.schichtel@agriculture.gouv.fr

Paris, le 17 FEV. 2015

**Objet : demande d'autorisation d'utilisation en mélange extemporané des préparations
phytopharmaceutiques BELL et SPORTAK EW**

Je vous informe que, suite à votre demande déposée à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, et à l'avis rendu par cette dernière le 5 décembre 2013 (réf. 2013-1386), l'utilisation en mélange des produits phytopharmaceutiques BELL (AMM n°2060120) et SPORTAK EW (AMM n°9300305) est autorisée pour certains des usages de ces produits.

L'autorisation d'utilisation de ce mélange est valable à compter de sa date d'inscription sur la liste des mélanges autorisés publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 7 avril 2010 relatif à l'utilisation des mélanges extemporanés de produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les usages concernés par l'autorisation d'utilisation en mélange ainsi que le mode opératoire de mise en œuvre du mélange sont détaillés dans le fichier « mélanges autorisés » consultable sur le site e-phy (<http://e-phy.agriculture.gouv.fr/>) et dans la note d'information publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture.

Vous trouverez en pièces jointes l'avis de l'ANSES ainsi que les décisions modifiées des produits BELL (AMM n°2060120) et SPORTAK EW (AMM n°9300305).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Ministre et par délégation,

*Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux*

Alain TRIDON

Direction générale
de l'alimentation

Service des actions sanitaires
en production primaire

Sous-direction de la qualité
et de la protection des végétaux

Bureau de la réglementation et de la
mise sur le marché des intrants



Dossier suivi par : CS

Réf : 2060245DACE14012

BASF AGRO SAS
21, chemin de la Sauvegarde
69134 ECULLY CEDEX
FRANCE

Paris, le 17 FEV. 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la décision de modification des conditions d'emploi visant à autoriser l'utilisation en mélange extemporané pour certains usages du produit suivant :

N° Intrant : 2060245 - BELL

AMM n° 2060120

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

~~Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux~~

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du Règlement (CE) n°1107/2009 du 21 octobre 2009 et du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et de la Pêche Maritime et des textes pris pour son application, la décision suivante a été arrêtée dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2060245 Nom commercial : BELL

Produits Phytopharmaceutiques
N° AMM : 2060120

Firme détentrice : BASF AGRO SAS

Type commercial : Produit de référence

Composition : Epoxiconazole 67 G/L+Boscalid (510) 233 G/L

Conditions d'emploi portant sur l'autorisation d'utilisation du produit en mélange :

Vu l'arrêté du 7 avril 2010 relatif à l'utilisation des mélanges extemporanés de produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

Vu l'avis de l'Anses 2013-1386 du 5 décembre 2013 ;

Utilisation en mélange autorisée avec le produit phytopharmaceutique SPORTAK EW (AMM n° 9300305) à la dose de 1 L/ha pour la préparation BELL et de 0,6 L/ha pour la préparation SPORTAK EW.

Les usages concernés et le mode opératoire de mise en oeuvre du mélange sont détaillés dans le fichier " mélanges autorisés " consultable sur le site e-phy (<http://e-phy.agriculture.gouv.fr/>) et dans la note d'information publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture.

L'utilisation en mélange extemporané des préparations BELL et SPORTAK EW est autorisée.

Dénominations commerciales

BELL, AROLLE, VENTURE

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

17 FEV. 2015

Le sous-secrétaire d'Etat
à la protection des végétaux

Alexis TRIMON

Direction générale
de l'alimentation

Service des actions sanitaires
en production primaire

Sous-direction de la qualité
et de la protection des végétaux

Bureau de la réglementation et de la
mise sur le marché des intrants



Dossier suivi par : CS

Réf : 9300305DACE14013

BASF AGRO SAS
21, chemin de la Sauvegarde
69134 ECULLY CEDEX
FRANCE

Paris, le

17 FEV. 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la décision de modification des conditions d'emploi visant à autoriser l'utilisation en mélange extemporané pour certains usages du produit suivant :

N° Intrant : 9300305 - SPORTAK EW

AMM n° 9300305

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du Règlement (CE) n°1107/2009 du 21 octobre 2009 et du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et de la Pêche Maritime et des textes pris pour son application, la décision suivante a été arrêtée dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 9300305 Nom commercial : SPORTAK EW

Produits Phytopharmaceutiques
N° AMM : 9300305

Firme détentrice : BASF AGRO SAS

Type commercial : Produit de référence

Composition : Prochloraze 450 G/L

Conditions d'emploi portant sur l'autorisation d'utilisation du produit en mélange :

Vu l'arrêté du 7 avril 2010 relatif à l'utilisation des mélanges extemporanés de produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

Vu l'avis de l'Anses 2013-1386 du 5 décembre 2013 ;

Utilisation en mélange autorisée avec le produit phytopharmaceutique BELL (AMM n° 2060120) à la dose de 1 L/ha pour la préparation BELL et de 0,6 L/ha pour la préparation SPORTAK EW.

Les usages concernés et le mode opératoire de mise en oeuvre du mélange sont détaillés dans le fichier " mélanges autorisés " consultable sur le site e-phy (<http://e-phy.agriculture.gouv.fr/>) et dans la note d'information publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture.

L'utilisation en mélange extemporané des préparations BELL et SPORTAK EW est autorisée.

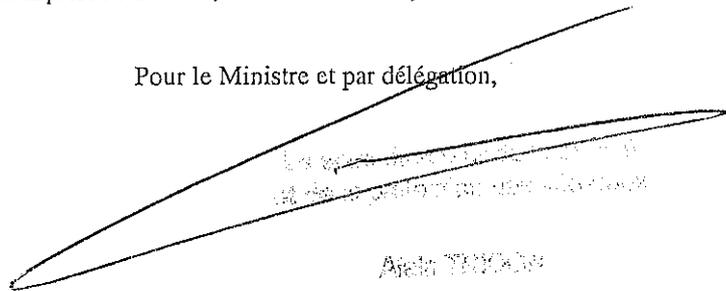
Dénominations commerciales

SPORTAK EW, PYROS EW, VISTA EW

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

17 FEV. 2015



A large, stylized handwritten signature in black ink is written over a faint official stamp. The stamp contains the text 'Le représentant du Gouvernement' and 'Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, de l'Élevage et de l'Alimentation'. Below the signature, the name 'Aïcha TAYALIN' is printed.

Aïcha TAYALIN

MELANGES EXTEMPORANES DE PRODUITS VISES A L'ARTICLE L.253-1 DU CRPM DONT L'UTILISATION EST, PAR DEROGATION, AUTORISEE

(En application de l'article 2 de l'arrêté du 7 avril 2010 relatif à l'utilisation des mélanges extemporanés de produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime)

Produits concernés par le mélange	Usages concernés	Conditions d'utilisation particulières du mélange (à mentionner sur l'étiquette de chacun des produits)
<p>BELL (AMM 2060120 – détenteur : BASF AGRO SAS)</p> <p>SPORTAK EW (AMM 9300305 – détenteur : BASF AGRO SAS)</p>	<p>Traitement fongicide du blé et de l'orge :</p> <p><u>15103214</u> Blé* Traitement des parties aériennes* Rouille(s)</p> <p><u>15103210</u> Blé* Traitement des parties aériennes* Piétin verse</p> <p><u>15103221</u> Blé* Traitement des parties aériennes* Septoriose(s)</p> <p><u>15103226</u> Orge* Traitement des parties aériennes* Helminthosporiose et ramulariose</p> <p><u>15103227</u> Orge* Traitement des parties aériennes* Rouille naine</p> <p><u>15103225</u> Orge* Traitement des parties aériennes* Oidium(s)</p> <p><u>15103207</u> Orge* Traitement des parties aériennes* Piétin verse</p> <p><u>15103229</u> Orge* Traitement des parties aériennes* Rynchosporiose</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Utilisation en mélange des deux produits uniquement en réduisant les doses d'emploi prévues pour chacun des produits (cf doses ci-contre). - Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres. - Pour protéger les arthropodes et les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres en bordure d'une aire non cultivée adjacente. - Délai de rentrée : 24 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006. - Pour protéger l'opérateur, porter : <ul style="list-style-type: none"> • Pendant le mélange/chargement : <ul style="list-style-type: none"> - une combinaison de travail en polyester/coton (65%/35%) avec un minimum de 230 g/m² et un maximum de 280 g/m², imprégnée d'un déperlant, - un EPI partiel type tablier ou blouse à manches longues de catégorie III type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée. - des gants (norme EN 374-3 risque chimique de type nitrile), réutilisables, - des lunettes de protection conforme à la norme EN 166 sigle 3. - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3. • Pendant la phase d'application : <ul style="list-style-type: none"> - une combinaison de travail en polyester/coton (65%/35%), avec un minimum de 230 g/m² et un maximum de 280 g/m², imprégnée d'un déperlant, - Bottes de protection conforme à la

Pour chacun des usages :

- dose d'emploi : BELL : 1 L/ha + SPORTAK EW : 0,6 L/ha
- Sur blé : une application maximum par saison et par culture, uniquement dans le cadre d'une lutte conjointe avec la septoriose.
- Sur orge : 1 à 2 applications uniquement dans le cadre d'une lutte conjointe avec la rhynchosporiose, l'helminthosporiose ou l'oidium.
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 35 jours.

- réglementation et selon la norme EN 13 832-3,*
- des gants (norme EN 374-3 risque chimique de type nitrile) à usage unique lors d'intervention sur le matériel de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine.
 - Pendant la phase de nettoyage du matériel de pulvérisation :
 - une combinaison de travail en polyester/coton (65%/35%) possédant un grammage minimum de 230 g/m² et maximum de 280 g/m², imprégnée d'un déperlant,
 - un EPI partiel type tablier ou blouse à manches longues de catégorie III type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée,
 - des gants (norme EN 374-3 risque chimique de type nitrile), réutilisables,
 - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3,
 - des lunettes de protection conforme à la norme EN 166 sigle 3.
 - Pour protéger le travailleur, porter une combinaison de travail polyester/coton (65%/35%) possédant un grammage minimum de 230 g/m² et maximum de 280 g/m², imprégnée d'un déperlant.
 - Mode opératoire de mise en œuvre du mélange : la préparation du mélange devra être réalisée comme suit, sous maintien constant de l'agitation et en respectant l'ordre d'introduction des préparations :
 - 1) remplir la cuve aux $\frac{3}{4}$ d'eau,
 - 2) introduire la préparation BELL à la dose recommandée,
 - 3) s'assurer de l'homogénéité de la bouillie,
 - 4) introduire la préparation SPORTAK EW à la dose recommandée,
 - 5) compléter le remplissage de la cuve avec l'eau.